



## CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Traitement des excédents – amendements  
au Règlement financier**

1. A sa 283<sup>e</sup> session (mars 2002), à la suite du débat sur un document<sup>1</sup> relatif au traitement de l'excédent 2000-01, le Conseil d'administration a demandé au Directeur général de proposer des amendements au Règlement financier de sorte que les excédents puissent être traités de manière appropriée compte tenu des circonstances dont ils résultent. A la lumière des discussions et conformément aux indications données lors de la 285<sup>e</sup> session (novembre 2002) du Conseil d'administration, le présent document contient un projet de résolution amendant le Règlement financier.
2. En vertu de l'article 21 du Règlement financier, le Directeur général est autorisé à engager des dépenses d'un montant pouvant représenter la totalité du budget approuvé, même si les contributions reçues ne suffisent pas à financer ces dépenses. Jusqu'à la fin de l'exercice 1992-93, les Etats Membres pouvaient être assujettis à une contribution supplémentaire pour compenser le non-versement des contributions d'un quelconque Etat Membre si un déficit subsistait à la fin de l'exercice financier. A la suite d'une période expérimentale portant sur trois exercices biennaux, la Conférence internationale du Travail à sa 89<sup>e</sup> session (juin 2001) a approuvé des amendements à l'article 21 de manière à ce que les Etats Membres ne soient plus soumis à une contribution supplémentaire en pareil cas. En conséquence, il faut reconsidérer le bien-fondé de l'article 18.2 régissant la répartition de l'excédent, qui dispose que, si des Etats Membres ont été appelés à financer le déficit des contributions mises en recouvrement, ils seront remboursés sur tout éventuel excédent ultérieur.
3. Le Conseil d'administration, à sa 283<sup>e</sup> session (mars 2002), a demandé que les amendements au Règlement financier tiennent compte des circonstances à l'origine des excédents. Il convient de rappeler que deux types de circonstances peuvent donner naissance à un excédent, à savoir:

<sup>1</sup> Document GB.283/PFA/2/2.

- a) la sous-utilisation des crédits inscrits au budget;
- b) le versement d'arriérés de contributions en sus du niveau du budget approuvé.
4. Il existe déjà au sein de la Commission du programme, du budget et de l'administration un consensus au sujet des excédents résultant d'une sous-utilisation des crédits inscrits au budget. Sur ce point, le Règlement financier n'a pas besoin d'être modifié: ces excédents continueront à être remboursés aux Etats Membres. La commission voudra sans doute noter toutefois que le règlement de certaines autres organisations du système des Nations Unies permet de reporter à des exercices financiers ultérieurs les excédents résultant d'une sous-utilisation du budget.
5. Comme l'ont souligné un certain nombre de membres de la commission, le versement par les Etats Membres des contributions mises en recouvrement en totalité et dans les délais constitue la meilleure manière d'éviter tout excédent lié au versement d'arriérés de contributions. Toutefois, la situation économique de certains Etats Membres fait que ceci n'est pas toujours possible. Il a été suggéré que, dans de telles circonstances, le Directeur général fasse usage de l'autorité qui lui est donnée par l'article 21 du Règlement financier en dépensant la totalité du budget des dépenses autorisées même lorsque d'importants déficits de recettes sont envisagés. Cette procédure éliminerait les excédents de recettes mais le Directeur général reste persuadé que, dans l'intérêt d'une gestion financière prudente, elle ne serait pas appropriée, notamment lorsque la date de réception des arriérés reste incertaine.
6. Lors de la 285<sup>e</sup> session (novembre 2002) du Conseil d'administration, la majorité des membres de la Commission du programme, du budget et de l'administration sont convenus que les excédents résultant du versement d'arriérés de contributions en sus du niveau du budget approuvé devraient être conservés par le Bureau et utilisés de manière appropriée. Cette approche garantirait une plus grande stabilité au Bureau pour ce qui est du traitement des excédents, elle éviterait de fréquentes dérogations au Règlement financier et simplifierait les procédures.
7. Le document concernant l'article 18 du Règlement financier<sup>2</sup>, soumis à la commission en novembre 2002, suggérait que les excédents liés au versement d'arriérés de contributions en sus du budget approuvé pourraient être transférés sur un Fonds pour des programmes spéciaux. L'utilisation de ce fonds serait soumise à l'approbation du Conseil d'administration qui serait saisi par le Directeur général de propositions élaborées dans le plus grand respect des principes de budgétisation stratégique de l'Organisation. Conformément aux orientations fournies par la commission, ce fonds servirait à financer des activités précises d'une durée limitée qui ne supposent aucun financement supplémentaire ultérieur.
8. En conclusion, le Directeur général estime que les amendements proposés dans l'annexe au présent document répondent aux vœux exprimés par la majorité des membres de la commission. En cas d'excédent de recettes consécutif au versement d'arriérés de contributions en sus du budget approuvé, le règlement, tel qu'amendé, faciliterait de plus larges consultations avec les membres de la commission avant la présentation de propositions au Conseil d'administration.
9. *En conséquence, la Commission du programme, du budget et de l'administration voudra sans doute recommander au Conseil d'administration de proposer à la*

<sup>2</sup> Document GB.285/PFA/2.

*Conférence internationale du Travail, à sa prochaine session, le projet de résolution amendant le Règlement financier qui figure dans l'annexe au présent document.*

Genève, le 27 janvier 2003.

*Point appelant une décision:*      paragraphe 9.

## Annexe

### Résolution à soumettre à la 91<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Reconnaissant qu'il faut modifier le Règlement financier pour garantir que les excédents seront traités de manière appropriée,

Décide d'apporter les modifications suivantes au Règlement financier:

#### Article 11

[...]

9. Le Directeur général virera l'excédent, du type indiqué à l'article 18.3, sur un compte de programmes spéciaux qui sera utilisé, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'administration, pour financer des activités hautement prioritaires d'une durée limitée pour lesquelles aucun crédit n'est prévu dans le budget adopté par la Conférence et qui n'entraîneront aucune demande de financement supplémentaire ultérieur.

#### Article 18

1. (Pas de changement)
2. Tout excédent résultant d'une sous-utilisation des crédits du budget approuvé ou modifié, exprimé en francs suisses, calculé en utilisant le taux de change budgétaire applicable durant cet exercice, servira à abaisser les contributions des Membres de l'Organisation, selon la procédure suivante: pour les Membres qui auront payé leur contribution normale dans l'exercice au cours duquel s'est produit l'excédent, leur part de l'excédent sera défalquée de leur contribution fixée pour la deuxième année de l'exercice suivant; pour les autres Membres, leur part de l'excédent ne sera portée à leur crédit qu'au moment où ils auront versé leur contribution pour l'exercice au cours duquel s'est produit l'excédent; une fois ce versement effectué, leur part dudit excédent sera défalquée de leur contribution fixée pour la première année du premier exercice pour lequel un budget sera adopté après ledit versement.
3. Tout excédent résultant uniquement du recouvrement de contributions en sus du niveau du budget tel qu'adopté par la Conférence internationale du Travail ou tel que modifié ultérieurement par le Conseil d'administration, après déduction des remboursements éventuels au Fonds de roulement ou de tout autre emprunt, sera viré au Compte de programmes spéciaux, visé à l'article 11.9.